

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fisacharana - Fampihoriana - Fampitomboana

GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DECRET N° 2024- 052

fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Publique
ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 96-026 du 20 octobre 1996 portant Statut Autonome des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu l'Ordonnance N° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret N° 2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-020 du 14 janvier 2024 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique ;

En conseil du Gouvernement,

DECRETE :

TITRE PREMIER –DES ATTRIBUTIONS

Article premier. Le présent décret fixe les attributions du Ministre de la Sécurité Publique ainsi que l'organisation générale de son ministère.

Article 2. Dans le cadre de la politique générale de l'Etat selon les directives du Gouvernement, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et conformément aux conventions Internationales auxquelles la République de Madagascar est partie, à la Constitution, aux Lois et Règlements et particulièrement dans le respect du Code de Déontologie de la Police Nationale, le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de :

- Protéger les Institutions de la République ;
- Garantir le libre exercice des libertés fondamentales tant individuelles que collectives;
- Faire respecter et appliquer les Lois et Règlements ;

- Assurer, en tout lieu et en toute circonstance, la protection des personnes et des biens ainsi que celle des ressources, de l'économie et du patrimoine nationaux ;
- Assurer le maintien de l'ordre public et la protection des intérêts nationaux en général ;
- Promouvoir la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- Veiller à la sauvegarde de la souveraineté nationale et de l'intégrité du territoire national ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'ensemble de son Ministère avec le souci constant de l'efficacité et de l'efficience au profit de l'intérêt général ;
- Assister le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, dans l'élaboration de la politique générale du Gouvernement dans le domaine de la sécurité publique et du maintien de l'ordre public.

Article 3. A cet effet, le Ministre de la Sécurité Publique a pour rôle de :

- Assurer le contrôle hiérarchique et fonctionnel de l'administration de la Police Nationale et veiller à la conformité de ses activités aux lois et règlements ainsi qu'aux directives arrêtées par le Gouvernement ;
- Informer le Gouvernement dans tous les domaines intéressant la gestion des affaires politique, sociale, sécuritaire, culturelle, culturelle, économique et autres aussi bien nationales qu'internationales ;
- Exécuter les missions de police administrative et de police judiciaire, particulièrement en matière de lutte contre la corruption ;
- Veiller à l'application des Lois et règlements relatifs aux violences basées sur le genre et à la protection des personnes vulnérable ;
- Veiller à la protection des mineurs contre toutes formes de violence et exercer la Police des Mœurs ;
- Mettre en œuvre la lutte contre la corruption et la grande délinquance financière ;
- Assurer la surveillance du territoire et des frontières par le contrôle des migrations ainsi que celui de la circulation interne et transfrontalière, tant fluviale que maritime, des personnes, des biens et des ressources nationales, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Exercer le contrôle de l'armement et de tous les matériels, engins et substances pouvant constituer une menace ou présentant un danger pour l'ordre et la sécurité publics ;
- Assurer le contrôle des entreprises et organismes publics et privés exerçant des activités touchant à la sécurité publique ;
- Participer aux activités relatives aux engagements internationaux dans le domaine de la paix et de la sécurité, et à la lutte contre la criminalité transnationale sous toutes ses formes, en collaboration avec les institutions ou organismes régionaux et/ou internationaux ainsi que les autorités administratives et judiciaires malagasy concernées ;

- Collaborer avec les autres départements ministériels, les organismes et groupements sociaux à l'éducation des citoyens pour le respect des Lois et Règlements, au civisme, à la prévention de la délinquance, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la défense et à la protection civile.

TITRE II : DE L'ORGANISATION GENERALE

Article 4. Pour l'exécution des missions visées à l'article 2 du présent Décret, l'organisation générale du Ministère de la Sécurité Publique est fixé comme suit :

Au niveau central :

- Le Secrétariat Général ;
- La Direction Générale ;
- L'Inspection Générale de la Police Nationale ;
- La Direction Générale Adjointe ;
- Le Cabinet du Ministre ;
- Les Structures et Services rattachés au Ministre ;

Au niveau régional :

Les Directions Régionales de la Sécurité Publique.

CHAPITRE PREMIER : DU SECRETARIAT GENERAL

SECTION – I : LES STRUCTURES DIRECTEMENT RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL

Article 05. Le Secrétariat Général comprend des organismes rattachés, lesquels sont constitués de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Service des Sports, du Maintien et de l'Orphelinat ;
3. Un Service du Patrimoine et de la Logistique ;
4. Un Service des Affaires Juridiques, des Droits de l'Homme et du Genre ;
5. Un Service chargé des Relations Internationales et de la Coopération Technique.

Article 06. Le Secrétaire Général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions et assure la coordination de l'administration générale du Ministère. Il est le Chef de l'Administration de la Police Nationale. A ce titre, il a autorité sur le Directeur Général de la Police Nationale et sur le Directeur General Adjoint, ainsi que sur les Directeurs du Ministère et l'ensemble du personnel dont il coordonne et supervise les activités. Il peut, à ces fins, recevoir délégation pour signer au nom du Ministre des actes et correspondances relevant de ses attributions à l'exclusion de ceux qui engagent l'Etat avec un ou d'autres Etats ou des Organismes Internationaux.

Il assure la gestion des affaires sociales et de la santé des fonctionnaires de police et des Membres de leur famille.

SECTION – II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU SECRETARIAT GENERAL :

Article 07. Les Directions Centrales suivantes sont rattachées au Secrétariat Général :

1. La Direction des Affaires Financières ;
2. La Direction des Ressources Humaines ;
3. La Direction de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation ;
4. La Direction de l'Ecole Nationale Supérieure de Police ;
5. La Direction de l'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police ;
6. La Direction de la Recherche et de la Formation Continue.

Article 08. La Direction des Affaires Financières, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée de :

- La gestion des affaires financières et du budget du Ministère ;
- L'exécution de dépenses budgétaires.

Elle dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Service Central des Finances et du Budget ;
3. Un Service Central de l'Exécution Budgétaire.

Article 09. La Direction des Ressources Humaines, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée de:

- Gérer les affaires administratives de l'ensemble du Ministère ;
- Gérer et assurer le suivi de la carrière des personnels de la Police Nationale ;
- Assurer le recrutement des nouveaux policiers.

Elle dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Service Central du Personnel ;
3. Un Service Central de Recrutement ;
4. Un Service Central de la Gestion de Carrière.

Article 10. La Direction de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée de :

- Suivre le programme d'actions du Ministère ;
- Centraliser les statistiques de tous les Services.

Elle dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;

2. Un Service d'Appui aux Programmes et Projets Ministériels ;
3. Un Service chargé du Suivi-Evaluation ;
4. Un Service Central de la Statistique.

Article 11. Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Ecole Nationale Supérieure de Police est chargée de former les futurs fonctionnaires de Police du Corps des Inspecteurs Généraux, Contrôleurs Généraux et Commissaires de Police, celui des Officiers de Police et du personnel d'autres organismes publics et privés œuvrant dans le secteur de la sécurité ».

Elle dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Service Intérieur ;
3. Un Service des Etudes et de la Programmation Pédagogique ;
4. Un Service Administratif et Financier ;
5. Un Service de la Logistique et de la Maintenance ;
6. Un Service Médico-social.

Article 12. La Direction de l'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police est chargée de former les futurs fonctionnaires de Police du Corps des Inspecteurs de Police, de celui des Brigadiers et Agents de Police et de celui et du personnel d'autres organismes publics et privés œuvrant dans le secteur de la sécurité.

Elle dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Service Intérieur ;
3. Un Service des Etudes et de la Programmation Pédagogique ;
4. Un Service Administratif et Financier ;
5. Un Service de la Logistique et de la Maintenance ;
6. Un Service médico-social.

Article 13. La Direction de la Recherche et de la Formation Continue est placée sous l'autorité d'un Directeur. Elle est chargée de :

- Recenser les besoins en matière de formation et élaborer le plan sectoriel de formation et de stage des personnels du Ministère ;
- Exécuter les plans et programmes de formation et de stages au profit des fonctionnaires de Police ;
- Confectionner et publier des mémentos, des manuels et des fiches réflexes relatifs aux méthodes de travail adaptées aux besoins des services de Police ;
- Gestion des bourses, stages, formations ou conférences et séminaires internationaux;

- Rechercher et entretenir des partenariats en matière de formation ;
- Détecter les failles aux techniques policières habituelles et rechercher des techniques policières innovantes en vue de les transmettre à travers la formation ;
- Assurer la documentation en matière de recherche et développement ;
- Assurer la formation intensive des unités spécialisées.

Elle dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Bureau d'appui à la recherche ;
3. Un Service de la Formation Continue et du Partenariat ;
4. Un Service des Etudes et de la Recherche ;
5. Un Service des Affaires Financières et de la Logistique ;
6. Un Service de la Documentation ;
7. Un Centre de Formation des Unités Spécialisées.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

SECTION – I : LES STRUCTURES DIRECTEMENT RATTACHES A LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

Article 14. La Direction Générale de la Police Nationale dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Chef de Secrétariat Particulier ;
3. Un Centre d'Information et de Commandement, placé sous l'autorité d'un Chef de Service ayant rang de Chef Service Central de Ministère ;
4. Un Bureau Central National de l'OIPC-INTERPOL ayant rang de Service Central de Ministère ;
5. Un Service Central des Commissariats Spéciaux des Chemins de Fer ;
6. Une Compagnie chargée de la Sécurité Ministérielle ;
7. Une Brigade Féminine de Proximité ;
8. Un Bureau de liaison national de l'AFRIPOL.

Article 15. La Direction Générale de la Police Nationale assure la coordination de toutes les activités des directions opérationnelles placées sous le commandement du Directeur Général de la Police Nationale qui est le Chef du commandement au sein de la Police Nationale.

1- AU NIVEAU CENTRAL

SECTION – II : DES DIRECTIONS RATTACHEES A LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE

Article 16. La Direction Générale Adjointe, placée sous l'autorité d'un Directeur Général Adjoint, est chargée de :

- Seconder le Directeur Général de la Police Nationale dans l'exercice de ses attributions et assure la coordination de l'administration des Directions rattachées à la Direction Générale ;
- Assister le Directeur Général de la Police Nationale dans l'élaboration de la stratégie de sécurité du Ministère de la Sécurité Publique. Il est tenu de lui rendre compte de toutes ses missions ;
- Elaborer et planifier les opérations stratégiques de sécurité ;
- Assurer le contrôle et suivi de l'exécution opérationnelle des plans d'actions sécuritaires ;
- Assurer la mission de protection des hautes personnalités ;
- Coordonner les activités rentrant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;
- Assurer le contrôle des armes et explosifs des services de police.
- Assure la coordination des Unités Spécialisées

Il dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Chef de Secrétariat Particulier ;
3. Un Bureau d'Appui à la Coordination de Sécurité, placé sous l'autorité d'un Chef de Service ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
4. Un Service Central des Voyages Officiels ;
5. Un Service Central de Contrôle des Armements.

Article 17. Au niveau central, les directions suivantes sont placées sous le commandement du Directeur Général de la Police Nationale :

1. La Direction des Forces d'Intervention de la Police ;
2. La Direction de la Police Judiciaire ;
3. La Direction de la Police Economique ;
4. La Direction des Services de Renseignements ;
5. La Direction du Contrôle des Migrations ;
6. La Direction des Systèmes d'Information et des Transmissions.

Article 18. La Direction des Forces d'Intervention de la Police, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée de :

- Assister les différentes Directions de la Police Nationale dans l'accomplissement de leurs attributions présentant un corollaire spécifique et délicat ;
- Intervenir dans diverses opérations de sécurisation, de protection des personnes et de leurs biens, de maintien de l'ordre dans son sens large, ainsi que de gestion de foule en cas d'émeute ou de manifestation de nature à troubler l'ordre public ;
- Intervenir dans tous les actes tendant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ;
- Assurer la gestion et l'entretien de l'armement et des munitions de la Police Nationale.

Elle dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Service Central des Forces d'Intervention de la Police Nationale ;
3. Un Service Central des Unités Spécialisées d'Intervention de la Police Nationale ;
4. Un Service Central des Tirs, Armements et Munitions ;
5. Un Service chargé de la Musique de la Police Nationale.

Article 19. La Direction de la Police Judiciaire, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée de :

- Constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs pour les mettre à la disposition de la Justice ;
- Lutter contre les actes de banditisme et la criminalité organisée ;
- Préparer et fournir les moyens et procédés techniques et scientifiques nécessaires à l'élucidation des procès judiciaires ;
- Lutter contre les trafics de toute nature et la criminalité transnationale, en relation notamment avec l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/INTERPOL) et de l'Agence Africaine de Police Criminelle (AFRIPOL) ;
- Veiller à la protection des mineurs et exercer la police des mœurs ;
- Procéder à la prise en charge judiciaire des infractions liées aux violences basées sur le Genre ;
- Lutter contre les infractions liées à la cybercriminalité.

Elle dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Service Central des Affaires Criminelles ;
3. Un Service Central de Lutte contre la Cybercriminalité ;
4. Un Service Central de la Police Scientifique et Technique ;
5. Un Service Central de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs ;
6. Un Service Anti-Gang.

Article 20. La Direction de la Police Economique, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée de :

- Rechercher et réprimer les crimes et délits en matière économique, bancaire, financière, monétaire et les grands trafics commerciaux ;
- Mener des actions de prévention et de lutte contre la corruption, les crimes et les délits assimilés sous toutes ses formes, de façon permanente en s'adaptant à l'évolution du phénomène en relation avec les autres départements ministériels et/ou Organismes nationaux ;
- Mener des enquêtes en matière d'infractions sur les sociétés commerciales ;
- Mener des investigations en matière de procédure collective d'apurement des passifs ;
- Prévenir et réprimer les atteintes à la propriété industrielle et intellectuelle ;
- Procéder à la sécurisation des investissements et à l'appui, ainsi qu'à l'accompagnement des investisseurs ;
- Lutter contre les abus de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- Lutter contre les blanchiments de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Service Central des Investigations Economiques et Financières ;
3. Un Service Central de la Lutte contre les Faux, Fraudes et Contrefaçons ;
4. Un Service Central de la Lutte contre les Abus de Stupéfiants et de Substances Psychotropes ;
5. Un Service Central des Affaires Réservées.

Article 21. La Direction des Services de Renseignements, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée de :

- Renseigner le Chef d'Etat et le Gouvernement dans tous les domaines intéressant la gestion des affaires politique, sociale, sécuritaire, culturelle, cultuelle, économique et autres ;
- Déceler et neutraliser toutes activités subversives intérieures et extérieures susceptibles de constituer une menace à l'ordre public, à la sureté de l'Etat et à la sécurité des Institutions ;
- Effectuer les différentes enquêtes de moralité et enquêtes administratives ;
- Surveiller et contrôler les activités liées aux courses et jeux ;
- Lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes.

Elle dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Service Central des Renseignements ;

3. Un Service Central des Courses et Jeux ;
4. Un Service Central de la Lutte contre le Terrorisme.

Article 22. La Direction du Contrôle des Migrations, placée sous l'autorité d'un directeur, a pour mission de :

- Identifier les étrangers et des groupements étrangers résidant à Madagascar et contrôler leurs activités ;
- Protéger les frontières par le contrôle de la circulation transfrontalière des personnes et des biens, notamment au niveau des ports et aéroports, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Lutter contre l'immigration et l'émigration illégales et contre l'emploi illégal ou l'emploi des clandestins sous toutes ses formes ;
- Lutter contre toute forme de traite des êtres humains et de maltraitance de personnes vulnérables ;
- Lutter contre les fraudes documentaires, notamment contre celles liées aux documents de voyage et à l'état civil ;
- Appliquer la réglementation relative aux apatrides, réfugiés et demandeurs d'asile ;
- Assurer le contrôle des documents de voyage aux nationaux et étrangers ;
- Surveiller la migration interne susceptible de porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publique.

Elle dispose de :

1. Un Service Central de la Surveillance du Territoire ;
2. Un Service Central des Enquêtes Spécialisées et de Lutte contre les Fraudes ;
3. Un Service Central de la Police de l'Air et des Frontières ;
4. Un Service Central du Passeport et des Documents de Voyages.

Article 23. La Direction des Systèmes d'Information et des Transmissions, placée sous l'autorité d'un Directeur, a pour missions de :

- Assurer les liaisons internes à grande distance de l'ensemble des services et départements du Ministère ;
- Assurer la maintenance des matériels de transmission de l'ensemble du Ministère ;
- Assurer la formation permanente du personnel de la Police Nationale en général en matière de nouvelles technologies de l'Information et de la Communication ;
- Développer et mettre en œuvre au bénéfice des services les nouvelles technologies de l'information et de la communication en fonction des orientations stratégiques du Ministère ;
- Veiller à l'intégrité, à l'unité, à la cohérence et à la sécurité des systèmes d'information et des transmissions.

Elle dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Service du Développement des Applications et de l'Administration des Bases de Données ;
3. Un Service Central Technique des Transmissions ;
4. Un Service de l'Administration des Systèmes et Réseaux et de la Maintenance.

2- AU NIVEAU REGIONAL

Article 24. Les Services déconcentrés du Ministère de la Sécurité Publique sont constitués de DIRECTIONS REGIONALES DE LA SECURITE PUBLIQUE réparties dans les 24 régions de Madagascar.

Article 25. Elles sont rattachées à la Direction Générale de la Police Nationale et placées sous sa coordination

Article 26. Relèvent de chaque Direction Régionale :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Service Régional des Ressources Humaines ;
3. Un Service Régional des Affaires Financières ;
4. Un Service Régional de la Police Judiciaire ;
5. Un Service Régional de la Police Economique ;
6. Un Service Régional des Renseignements ;
7. Un Service Régional du Contrôle des Migrations ;
8. Un Service Régional de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation ;
9. Un Service du Commissariat Central de Police de la ville ;
10. Une Compagnie Régionale des Forces d'Intervention de la Police Nationale, ayant rang de Service Régional ;
11. Une Antenne Régionale de l'Inspection Générale de la Police Nationale ;
12. Une Division Régionale des Systèmes d'Information et des Transmissions ;
13. Une Division Régionale de la Police Scientifique et Technique ;
14. Des Commissariats de Sécurité Publique ;
15. Des Commissariats Spéciaux de Police qui peuvent être créés, en tant que de besoin, pour exercer des attributions particulières notamment en matière portuaire, aéroportuaire, ferroviaire et fluviale.

Article 27. Du cas particulier de la Direction Régionale de la Sécurité Publique d'Analamanga. En sus des services déconcentrés cités supra, elle dispose de tous les Commissariats Centraux implantés dans sa circonscription, et de ses démembrements.

CHAPITRE III : LES STRUCTURES RATTACHES AU MINISTRE

Article 28. Les structures rattachées au Ministre sont composées de :

1. L'Inspection Générale de la Police Nationale ;
2. La Personne Responsable des Marchés Publics ;
3. Le Cabinet.

DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

Article 29. Placée sous l'autorité d'un Coordonnateur, Chef de l'Inspection Générale de la Police Nationale et ayant rang de Directeur Général de Ministère, l'Inspection Générale de la Police Nationale est l'instance habilitée au contrôle interne et a compétence sur toute l'étendue du territoire national. Le Coordonnateur, Chef de l'Inspection Générale de la Police Nationale dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Chef de Secrétariat Particulier ;
3. Un Bureau d'Appui d'Inspecteurs Collaborateurs ;
4. Un Bureau du Conseil de Discipline ;
5. Une Brigade de Police des Polices.

L'Inspection Générale de la Police Nationale dispose de :

1. Une Direction des Enquêtes Internes ;
2. Une Direction de la Lutte contre la Corruption et de la Discipline.

Article 30. La Direction des Enquêtes Internes, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée de :

- Procéder au contrôle et à l'audit des activités des services actifs, administratifs et financiers, ainsi que des établissements de formation de la Police Nationale, dans le but d'améliorer leur fonctionnement ;
- Mener des investigations dans le cadre de la lutte contre la corruption et en matière de manquement aux règles d'éthique des Services de Police.

Elle dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Service Central de l'Inspection et de l'Audit ;
3. Un Service Central d'Enquête pour l'Intégrité des Services.

Article 31. La Direction de la Lutte contre la Corruption et de la Discipline, placée sous l'autorité d'un Directeur, est chargée de :

- Mener des actions de préventions en matière de discipline, d'éthique et de déontologie policières ;
- Développer une stratégie interne de lutte contre la corruption ;
- Mener des investigations dans le cadre des affaires disciplinaires et de manquement aux règles statutaires et de déontologie mettant en cause des fonctionnaires de Police;
- Procéder de manière systématique aux enquêtes préalables de moralité dans le cadre du recrutement de nouveaux fonctionnaires de Police, et ce, avant la proclamation des résultats définitifs ;
- Préparer et instruire les dossiers disciplinaires des personnels de la Police Nationale.

Elle dispose de :

1. Un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;
2. Un Service Central de la Lutte contre la Corruption et de la Promotion de la Déontologie ;
3. Un Service Central des Affaires Disciplinaires.

DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

Article 32. La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), est la personne habilitée à signer les marchés au nom du Ministère de la Sécurité Publique. Elle est chargée de conduire les procédures de passation de marché. A ce titre, elle dispose d'une Unité de Gestion de la Passation des Marchés Publics (UGPM).

DU CABINET DU MINISTRE

Article 33. Le Cabinet du Ministre assiste celui-ci techniquement et politiquement dans l'accomplissement des missions qui lui incombent.

Article 34. Il est composé de :

Un Directeur de Cabinet dont relèvent :

- Quatre Conseillers Techniques ;
- Deux Inspecteurs, ;
- Trois Chargés de Mission ;
- Deux Attachés de Presse ;
- Un Chef Protocole ;
- Un Chef du Secrétariat Particulier.
- Le Service chargé de l'Information, de la Communication et des Relations avec les Institutions ;

Le Directeur de Cabinet dispose d'un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet ayant rang de Chef de Service Central de Ministère ;

TITRE – III : DU FONCTIONNEMENT

Article 35. Le Secrétaire Général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions et assure la coordination de l'administration générale du Ministère. Il est le Chef de l'Administration de la Police Nationale. A ce titre, il a autorité sur le Directeur Général de la Police Nationale, sur le Directeur General Adjoint et sur le Coordonnateur, ainsi que sur les Directeurs du Ministère et l'ensemble du personnel dont il coordonne et supervise les activités. Il peut, à ces fins, recevoir délégation pour signer au nom du Ministre des actes et correspondances relevant de ses attributions à l'exclusion de ceux qui engagent l'Etat avec un ou d'autres Etats ou des Organismes Internationaux.

Article 36. Le Directeur Général de la Police Nationale, est investi du pouvoir de coordination et de l'autorité hiérarchique sur toutes les Directions Centrales, Régionales et leurs démembrements, pour tout ce qui relève de leurs attributions respectives.

Article 37. Le Coordonnateur, Chef de l'Inspection Générale de la Police Nationale, représente une structure administrativement rattachée au Ministre. Il est tenu d'informer le Secrétaire Général et le Directeur Général de la Police Nationale sur toutes ses activités.

Article 38. Le Directeur Général Adjoint, seconde le Directeur Général de la Police Nationale, dans le domaine de coordination des activités des Directions Centrales rattachées à la Direction Générale et celles des Directions Régionales de la Sécurité Publique.

Article 40. Le Directeur de Cabinet est le collaborateur immédiat du Ministre. Il est responsable de la supervision et du fonctionnement de l'ensemble du Cabinet dont il organise, coordonne et veille à l'exécution du programme de travail. Il assure en même temps l'unité du Cabinet et donne, à cet effet, des directives à son personnel.

Article 41. Les Directions Centrales exercent l'autorité fonctionnelle sur tous les Services déconcentrés du Ministère de la Sécurité Publique pour ce qui relève de leurs attributions et compétences respectives.

Article 42. Les Directeurs Régionaux ont autorité sur toutes les formations de la Police Nationale installées dans leurs ressorts respectifs. Ils ont rang de Directeur de Ministère.

Article 43. Les Services déconcentrés du Ministère de la Sécurité Publique exercent à leur échelon et dans leurs ressorts respectifs toutes les attributions fixées par le présent décret qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des Autorités Centrales ou Régionales.

Article 44. Les missions et attributions de chaque structure feront l'objet d'un arrêté ministériel.

TITRE – IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45. Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées, notamment celles du décrets N° 2020-157 du 19 février 2020 et N° 2022-551 du 20 Avril 2022 fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Article 46. Le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République de Madagascar.

Article 47. Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales et le Ministre de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le

20 JAN. 2024

Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Christian N T S A Y

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

RAKOTOARIMANANA Herilala
Contrôleur Général de Police

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS
SOCIALES

RAZAKABOANA Hanitra Fitiavana

POUR AMPLIATION CONFORME

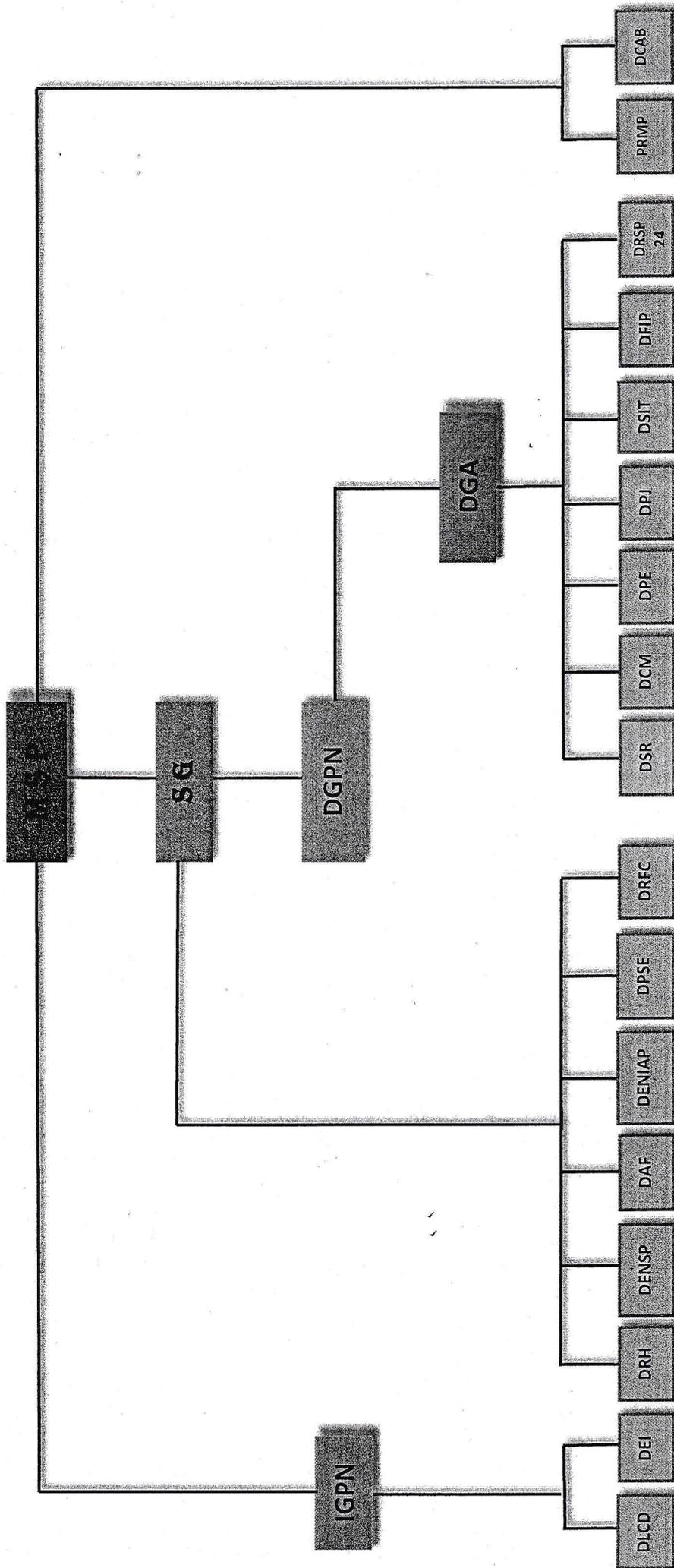
Antananarivo, le 25 JAN. 2024

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga

PROJET D'ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE



LISTE DES ACRONYMES

| | |
|-----------------|--|
| MSP : | MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE |
| SG : | SECRETARIAT GENERAL |
| DGPN : | DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE |
| IGPN : | INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE |
| DGA : | DIRECTION GENERALE ADJOINTE |
| DCAB : | DIRECTION DU CABINET |
| PRMP : | PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS |
| DLCD : | DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DE LA DISCIPLINE |
| DEI : | DIRECTION DES ENQUETES INTERNES |
| DRH : | DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES |
| DSIT : | DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TRANSMISSIONS |
| DENSP : | DIRECTION DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE POLICE |
| DAF : | DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES |
| DENIAP : | DIRECTION DE L'ECOLE NATIONALE DES INSPECTEURS ET AGENTS DE POLICE |
| DPSE : | DIRECTION DE LA PROGRAMMATION, DU SUIVI ET DE L'EVALUATION |
| DRFC : | DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION CONTINUE |
| DSR : | DIRECTION DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT |
| DCM : | DIRECTION DU CONTROLE DES MIGRATIONS |
| DPE : | DIRECTION DE LA POLICE ECONOMIQUE |
| DPJ : | DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE |
| DFIP : | DIRECTION DES FORCES D'INTERVENTION DE LA POLICE |
| DRSP : | DIRECTION REGIONALE DE LA SECURITE PUBLIQUE |